

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions  
Series A : Judgments and Decisions**

**Vol. 165**

**AFFAIRE MARKT INTERN VERLAG GmbH  
ET KLAUS BEERMANN**

1. DECISION DU 30 MARS 1989 (dessaisissement)
2. ARRET DU 20 NOVEMBRE 1989

**CASE OF MARKT INTERN VERLAG GmbH  
AND KLAUS BEERMANN**

1. DECISION OF 30 MARCH 1989 (relinquishment of jurisdiction)
2. JUDGMENT OF 20 NOVEMBER 1989

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG**

1989

**CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN**

SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par la Cour plénière

*République fédérale d'Allemagne – interdiction faite à une maison allemande d'édition et à son rédacteur en chef de répéter certaines déclarations dans leur bulletin d'information consacré au secteur de la droguerie et des produits de beauté (article 1 de la loi du 7 juin 1909 sur la concurrence déloyale)*

## ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

**A. Applicabilité**

Article incriminé s'adressant à un cercle limité de commerçants et ne concernant pas directement le public dans son ensemble, mais renfermant des informations à caractère commercial, non exclues du domaine de l'article 10 § 1.

*Conclusion* : applicabilité.

**B. Observation**

Ingérence résultant d'un arrêt de la Cour fédérale de Justice.

1. « *Prévue par la loi* »

Article 1 de la loi de 1909 complété par une jurisprudence nette et constante de la Cour fédérale de Justice.

2. *But légitime*

Protection de la réputation et des droits d'autrui.

3. « *Nécessaire dans une société démocratique* »

Indispensable pour la presse spécialisée de pouvoir révéler des faits de nature à intéresser ses lecteurs et contribuer ainsi à la transparence des activités commerciales – possible de prohiber, dans certains cas, la publication d'articles décrivant des événements réels – incident isolé : peut appeler un examen plus approfondi avant divulgation.

Article rédigé dans un contexte commercial et exprimant des doutes quant au crédit à accorder à une entreprise commerciale – reproche de divulgation prématurée d'un incident isolé.

Eu égard aux constatations de la Cour fédérale de Justice et aux devoirs et responsabilités liés aux libertés garanties par l'article 10, non-dépassement de la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales.

*Conclusion* : non-violation (neuf voix contre neuf, avec la voix prépondérante du président).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

26. 4. 1979, *Sunday Times* ; 25. 3. 1985, Barthold ; 24. 5. 1988, Müller et autres ; 22. 2. 1989 Barfod

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.